



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 12 juin 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit : M. le Juge Bruno Cotte (Juge président)  
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra  
M. le Juge Hans-Peter Kaul**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE LE PROCUREUR  
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Version publique expurgée**

**Observations de l'Accusation relatives au réexamen de la détention  
préventive de Mathieu NGUDJOLO CHUI**

**Source : Le Bureau du Procureur**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour*  
aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le Conseil de la Défense**

M. David Hooper

M. Göran Sluiter

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

M. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
défense**

**Les représentants des États**

***L'Amicus Curiae***

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

Le Bureau du Procureur soumet ici la version confidentielle, *ex parte*, réservé à l'Accusation et à la Défense de ses observations relatives à la détention préventive de Mathieu NGUDJOLO CHUI. La version publique sera communiquée prochainement.

### Contexte

1. Le 6 juillet 2007, la Chambre préliminaire I a émis un mandat d'arrêt contre Mathieu NGUDJOLO CHUI ("Mandat d'arrêt")<sup>1</sup>, considérant qu'il existait des motifs raisonnables de croire que celui-ci avait commis des crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale ("CPI" ou "Cour")<sup>2</sup>.
2. Le 7 février 2008, Mathieu NGUDJOLO CHUI ("NGUDJOLO") fut arrêté et transféré au Centre de détention de la Cour, à La Haye<sup>3</sup>.
3. Lors de l'audience de première comparution, tenue le 11 février 2008, la Défense demanda oralement la mise en liberté provisoire de NGUDJOLO et indiqua qu'elle allait soumettre une requête écrite<sup>4</sup>.
4. Le 13 février 2008, la Défense a soumis une requête écrite de mise en liberté provisoire de NGUDJOLO<sup>5</sup> et le 22 février 2008, le Bureau du Procureur a communiqué ses observations<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> ICC-01/04-02/07-1-US; reclassifié public, V. ICC-01/04-02/07-1; réenregistré comme ICC-01/04-01/07-260.

<sup>2</sup> ICC-01/04-02/07-3-US; reclassifié public, V. ICC-01/04-02/07-3; réenregistré comme ICC-01/04-01/07-262.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-276-Conf et ses annexes (ICC-01/04-01/07-276-Conf-Anxl-13).

<sup>4</sup> ICC-01/04-02/07-T-3-ENG ET, p. 12, line 25-p. 13, lines 1-2; p. 17, lines 3-16; p. 22, lines 13-25; p. 23, lines 1-25; p. 24, lines 1-18.

<sup>5</sup> ICC-01/04-02/07-21; réenregistré comme ICC-01/04-01/07-280.

<sup>6</sup> ICC-01/04-02/07-3 8-Conf + Conf-Anxl; réenregistré comme ICC-01/04-01/07-297-Conf+ Conf-Anxl; reclassifié public, V. ICC-01/04-02/07-40-Anxl + Anx2; réenregistré comme ICC-01/04-01/07-299-Anxl + Anx2.

5. Le 27 mars 2008, la juge unique a décidé le maintien en détention préventive de NGUDJOLO, jugeant que les conditions posées à l'article 58(1)(b)(i) et (ii) demeuraient satisfaites<sup>7</sup>.
6. La Défense ayant interjeté appel, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la juge unique par un arrêt rendu le 9 juin 2008, « relatif à l'appel interjeté par Mathieu NGUDJOLO CHUI le 27 mars 2008<sup>8</sup>.
7. Le 17 juin 2008, la juge unique a invité le Bureau du Procureur, les représentants légaux des victimes et la Défense à présenter leurs observations quant au maintien en détention de NGUDJOLO<sup>9</sup>.
8. Le 23 juillet 2008, la Chambre préliminaire I a rendu une décision réexaminant la « décision relative à la mise en liberté provisoire de Mathieu NGUDJOLO CHUI », laquelle décidait son maintien en détention<sup>10</sup>.
9. A l'issue de l'audience de confirmation des charges, qui s'est tenue du 27 juin au 16 juillet 2008, les charges ont été confirmées. La décision a été rendue par la Chambre préliminaire I le 30 septembre 2008<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-344-Conf.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-572 OA 4.

<sup>9</sup> CC-01/04-01/07-602.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/07-694.

<sup>11</sup> ICC-01-04-01/07-717. La Chambre préliminaire jugea les preuves produites suffisantes pour établir des motifs substantiels de croire que a) NGUDJOLO a été le commandant suprême du *Front des nationalistes et intégrationnistes* ("FNI") et détenait un pouvoir de contrôle ultime des commandants FNI pendant la période où les crimes ont été commis (paras. 541 et 544), et que b) NGUDJOLO ("l'accusé") est responsable sur le fondement de l'article 25(3)(a) du Statut des crimes suivants : crimes contre l'humanité de meurtre, esclavage sexuel et viol ; crimes de guerre d'homicide intentionnel, esclavage sexuel, viol, fait d'avoir fait participer des enfants activement à des hostilités, fait d'avoir intentionnellement dirigé des attaques contre la population civile du village de Bogoro, pillage et destructions de biens. (Pp. 224-226).

10. Le 30 octobre 2008, la Chambre de première instance II a invité le Bureau du Procureur et la Défense à soumettre leurs observations quant au maintien de NGUDJOLO en détention préventive<sup>12</sup>.
11. L'Accusation a soumis ses observations le 6 novembre 2008<sup>13</sup> et la Défense le 12 novembre 2008<sup>14</sup>.
12. Par décision du 19 novembre 2008, la Chambre de première instance II a jugé que les circonstances n'avaient « connu aucune évolution notable de nature à justifier la mise en liberté de Mathieu NGUDJOLO CHUI »<sup>15</sup> et que l'intérêt général imposait que celui-ci soit maintenu en détention « eu égard à l'absolue nécessité de garantir sa comparution au procès et d'assurer la protection des victimes et des témoins »<sup>16</sup>.
13. Le 18 février 2009, la Chambre de première instance II a invité le Bureau du Procureur, les représentants légaux des victimes et la Défense à soumettre leurs observations quant au maintien en détention préventive de NGUDJOLO<sup>17</sup>.
14. Le Bureau du Procureur a soumis ses observations écrites le 24 février 2009<sup>18</sup>, de même que les représentants légaux des victimes<sup>19</sup>. La Défense a soumis ses observations écrites le 2 mars 2009<sup>20</sup>.

---

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/07-732.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/07-742.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/07-746.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/07-750, para. 12.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/07-750, para. 19.

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/07-904.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/07-927.

<sup>19</sup> Représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08, Observations des victimes a/0333/07 et a/0110/08 sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2), 24 février 2009, ICC-01/04-01/07-922 ; Représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07, Observations des représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07 sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2), 24 février 2009, ICC-01/04-01/07-923 ; Observations des représentants

15. Le 3 mars 2009, la Chambre a tenu une audience publique au cours de laquelle les parties ont développé leur argumentation<sup>21</sup>.
16. La décision portant « troisième examen de la décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu NGUDJOLO (règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve) » rendue par la Chambre le 17 mars 2009 maintient NGUDJOLO en détention préventive, « les circonstances [n’ayant] connu aucune évolution notable »<sup>22</sup> [EXPURGÉ]<sup>23</sup>.
17. Par décision du 5 juin 2009, la Chambre a invité le Bureau du Procureur à produire ses observations quant à la détention de NGUDJOLO<sup>24</sup>. Celles-ci sont formulées ci-après.

### **Observations de l’Accusation**

18. Ainsi que l’a rappelé la Chambre d’appel dans son arrêt du 13 février 2007, l’article 60(2) du Statut requiert que la Chambre préliminaire maintienne en détention dès lors que les conditions énoncées à l’article 58(1) du Statut continuent d’être satisfaites<sup>25</sup>.
19. L’article 58(1) du Statut dispose que la Chambre préliminaire délivre un mandat d’arrêt contre une personne suspectée d’avoir commis des crimes relevant de la compétence de la Cour dès lors qu’elle est

---

légaux de victimes sur la détention préventive de M. Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2), 24 février 2009, ICC-01/04-01/07-924.

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/07-935.

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/07-T-61-FRA ET WT 03-03-2009.

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/07-965, para. 8.

<sup>23</sup> [EXPURGÉ].

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/07-1192.

<sup>25</sup> Arrêt relatif à l’appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée “Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-824-tFR, para. 134.

convaincue que la détention de celle-ci apparaît nécessaire pour garantir i) sa comparution au procès ; ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) qu'elle ne poursuivra pas ses agissements criminels.

20. Le Bureau du Procureur soutient que la détention de NGUDJOLO demeure justifiée par les circonstances. [EXPURGÉ]<sup>26</sup>.

21. La condition établie à l'article 58(1)(a) reste satisfaite.

22. La détention de NGUDJOLO continue d'être nécessaire afin de garantir sa comparution au procès, qu'il ne fasse pas obstacle ou ne compromette l'enquête ou la procédure devant la Cour et qu'il ne porte pas atteinte aux témoins ou personnes susceptibles de subir des pressions ou des représailles à raison de leur interaction avec la Cour<sup>27</sup>.

23. Le Bureau du Procureur soumet que le risque de fuite de l'accusé a été renforcé par la confirmation des charges et que par conséquent le maintien en détention de NGUDJOLO est nécessaire afin d'assurer sa comparution. La gravité des crimes dont il est accusé et la peine qu'il encourt pourraient le conduire à se soustraire à la justice<sup>28</sup>. Ainsi que l'a souligné la Chambre dans sa décision du 17 mars 2009 portant « troisième examen de la décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu NGUDJOLO », la proximité de la date d'ouverture des

---

<sup>26</sup> [EXPURGÉ].

<sup>27</sup> Article 58(1)(b).

<sup>28</sup> ICC-01/04-01/07-965, para. 8.

débats au fond rend d'autant plus nécessaire son maintien en détention<sup>29</sup>.

24. En raison des positions qu'il a occupé au sein du FNI, du *Mouvement Révolutionnaire Congolais* ("MRC") et des *Forces Armées de la République Démocratique du Congo* ("FARDC"), NGUDJOLO dispose du soutien d'un nombre important de réseaux d'influence en Ituri et à Kinshasa et de quantité de puissants contacts tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger qui pourraient lui permettre de se soustraire à la juridiction de la Cour<sup>30</sup>.

25. Une mise en liberté provisoire de l'accusé ne pourrait également que « compromettre la sécurité des victimes et des témoins dont l'identité a été divulguée et serait ainsi de nature à faire obstacle au bon déroulement de la procédure »<sup>31</sup>.

26. Le Bureau du Procureur vient en effet de communiquer à la Défense la liste des éléments à charge et des témoins à charge. A deux exceptions près<sup>32</sup>, NGUDJOLO connaît désormais l'identité exacte des témoins que l'Accusation entend appeler.

27. La Chambre, dans une décision récente, a reconnu « qu'il existe un risque objectivement justifiable découlant de l'insécurité régnant en

<sup>29</sup> ICC-01/04-01/07-965, para. 8.

<sup>30</sup> L'Accusation soumet qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que l'accusé a effectivement sollicité une de ses relations afin de tenter de fuir. Il suffit qu'il existe une probabilité qu'il puisse recourir à celles-ci à cette fin. V. ICC-01/04-01/06-824, para. 137 : dans son arrêt du 13 février 2007 « relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée "Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo" », la Chambre d'appel note n'être « pas convaincue par l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre préliminaire n'aurait pas dû tenir compte des contacts [que Thomas Lubanga Dyilo] a établis à l'échelon international au motif qu'il n'était pas prouvé qu'il s'en servirait pour se soustraire à la justice. La Chambre d'appel fait observer que toute décision d'une Chambre préliminaire concernant la probabilité qu'un suspect prenne la fuite comporte nécessairement un élément de conjecture ».

<sup>31</sup> ICC-01/04-01/07-965, para. 8.

<sup>32</sup> (P-267, P-353),

Ituri et, plus généralement en RDC, et cela tant pour les enquêtes en cours ou à venir du Procureur que pour la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille »<sup>33</sup>, constat conforté par l'intervention des représentants de la République démocratique du Congo lors de l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2009<sup>34</sup>.

28. Le Bureau du Procureur souligne que certains partisans de NGUDJOLO sont en mesure de se mettre en rapport avec les témoins de l'Accusation et leur famille<sup>35</sup>. Des membres du FNI et/ou du FRPI ont ainsi contacté des témoins du Bureau du Procureur, agissant apparemment sur instructions de l'accusé<sup>36</sup>. Si celui-ci venait à être mis en liberté provisoire, il serait en position d'exercer des pressions sur les témoins à charge et de faire ainsi obstacle à la procédure devant la Cour. Il en résulterait un risque certain que des témoins à charge, du fait de menaces ou par crainte, refusent de venir déposer au procès.

29. [EXPURGÉ] <sup>37</sup>[EXPURGÉ]<sup>38</sup>. [EXPURGÉ]<sup>39</sup>.

<sup>33</sup> ICC-01/04-01/07-1034, para. 10.

<sup>34</sup> ICC-01/04-01/07-T-65-FRA ET WT, p. 70.

<sup>35</sup> ICC-01/04-01/07-420-Conf-AnxA, para. 224. V. également ICC-01/04-02/07-3, p. 64 : La Chambre préliminaire I a estimé que du fait des position qu'il occupait alors de colonel des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) à Bunia et de conseiller du chef du secteur opérationnel du district de l'Ituri, NGUDJOLO était en mesure d'utiliser les « services » des anciens membres du FNI et du FRPI ayant rejoint les rangs des FARDC, et d'utiliser ses contacts et les moyens à sa disposition pour s'enfuir dès qu'il serait informé de l'existence d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre. V. ICC-01/04-01/07-224-AnX, para. 16 : Nombre de commandants du FNI et du FRPI ont rejoint les FARDC et se trouvent actuellement à Kinshasa, Kisangani ou Bunia ou dans des lieux qui demeurent inconnus.

<sup>36</sup> ICC-01/04-02/07-3-tFRA, para. 67 ; ICC-01/04-01/07-224-Anx, para. 17. V. aussi "Ngudjolo Trial Faces Double Jeopardy Claim", IWPR, 19 février 2008 ([http://www.iwpr.net/?p=acr&s=f&o=342800&apc\\_state=henhacr](http://www.iwpr.net/?p=acr&s=f&o=342800&apc_state=henhacr) (dernier accès le 12 juin 2009)). Un organisme de défense des droits de l'homme rapporte que NGUDJOLO a été acquitté dans le cadre d'une des procédures ouvertes contre lui en RDC parce que les témoins étaient trop effrayés pour témoigner. V. ICC-01/04-01/07-420-Conf-AnxA, para. 224 : plusieurs témoins entendus par le Bureau du Procureur ont de la même manière exprimés leurs craintes quant aux représailles que NGUDJOLO pourrait exercer ou ordonner si leur collaboration avec le Bureau du Procureur lui était connue. ICC-01/04-01/07-224-Anx, para. 17 : un témoin du Bureau du Procureur a rapporté que des individus s'employaient à identifier les personnes proches du FNI et/ou du FRPI qui pouvaient avoir ou seraient susceptibles de coopérer avec le Bureau du Procureur dans le cadre d'enquêtes sur des crimes ayant pu être perpétrés par des membres du FNI et/ou du FRPI.

<sup>37</sup>[EXPURGÉ]

30. L'Accusation soutient enfin que la détention avant procès de NGUDJOLO ne se prolonge pas de manière excessive aux termes de l'article 60(4) du Statut.

31. L'accusé est détenu au siège de la Cour depuis un peu plus d'un an, et la date de commencement du procès a été fixée par la Chambre au 24 septembre 2009. La durée de sa détention est raisonnable.

32. L'intérêt général impose le maintien en détention de l'accusé eu égard à l'absolue nécessité de garantir sa comparution au procès et d'assurer la protection des victimes et des témoins.

33. En conclusion, il n'existe pas de fondement à une libération provisoire de l'accusé au regard des articles 60(3) ou (4) du Statut.

### Conclusion

34. Par les arguments développés ci-dessus et au regard de l'impératif de garantir la comparution de l'accusé au procès ainsi que la sécurité des victimes et des témoins, le Bureau du Procureur soumet qu'il n'existe aucun motif justifiant une libération provisoire de NGUDJOLO.



---

Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 12 juin 2009

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>38</sup> [EXPURGÉ].

<sup>39</sup> [EXPURGÉ].